

ainsi que des lois des 31 juillet 1834 et 25 novembre dernier ; 1<sup>o</sup> que le froment reste libre de droits à l'entrée du royaume ; 2<sup>o</sup> que le seigle continue de pouvoir entrer au droit de fr. 21-50 les 1,000 kilog. ; 3<sup>o</sup> que les grains et farines de froment et de seigle, ainsi que les pommes de terre et leurs farines, sont prohibés à la sortie.

28. — 12 FÉVRIER 1840. — *Loi portant prorogation aux concessions de péages.* (Bull. offic., n. VIII.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. La loi du 19 juillet 1832, sur les concessions de péages (*Bulletin officiel*, n<sup>o</sup> 519, LIII), est prorogée au 1<sup>er</sup> janvier 1841.

Mandons et ordonnons, etc.

29. — 1<sup>er</sup> FÉVRIER 1840. — *Arrêté royal qui reconnaît l'association des sœurs hospitalières de l'ordre de Saint-Augustin à Anvers et en approuve les statuts.* (Bull. offic., n. VIII.)

Léopold, etc. Vu la demande des sœurs hospitalières de l'ordre de Saint-Augustin, dont la maison principale est à Anvers près de l'hôpital militaire ;

Vu les statuts souscrits par la dame Marie-Laure Courtebras, supérieure, et par sept sœurs ;

Vu les avis de Son Éminence le cardinal-archevêque de Malines et de la députation du conseil provincial d'Anvers ;

Vu le décret du 18 février 1809, relatif aux congrégations religieuses de femmes ayant pour but de desservir les hospices, ou de porter aux pauvres des secours, des soins, des remèdes à domicile ;

Vu l'art. 20 de la Constitution et l'art. 76 de la loi communale ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur et des affaires étrangères ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. L'association des sœurs hospitalières de l'ordre de Saint-Augustin, dont l'établissement principal est à Anvers, et dont le but est de desservir les hôpitaux, et, notamment, de se répandre dans les établissements sanitaires de l'armée, est reconnue ;

Art. 2. Les statuts de ladite association, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

(1) Adoption sans discussion à la ch. des représentants, par 61 voix contre deux, le 22 janvier 1840. — *Monit.* du 23 janvier.

Rapport au sénat par M. Dumon Dumortier, le

Art. 3. Le présent arrêté d'institution publique et les statuts y annexés seront insérés au *Bulletin officiel*.

Art. 4. Notre ministre de l'intérieur et des affaires étrangères (M. de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

#### STATUTS

*pour les sœurs hospitalières de l'ordre de Saint-Augustin, actuellement établies dans les hôpitaux militaires des villes d'Anvers et de Liège, sur la présentation qui en a été faite à M. le ministre de la guerre, par madame Dubois, baronne de Neuvèle.*

#### *But général de l'institut.*

1<sup>o</sup> Soigner les malades de l'un et de l'autre sexe dans les hôpitaux et généralement dans toutes les maisons de charité où on les reçoit et traite gratuitement ; qu'ils soient atteints de maladies ordinaires ou contagieuses et épidémiques ; et aussi, soigner et garder les aliénés, les vieillards, les incurables des deux sexes, les femmes pauvres en couche et les enfants malades, dans des établissements publics.

#### *But particulier et actuel de l'institut.*

2<sup>o</sup> Se consacrer au soulagement et au service des militaires malades ou blessés, dans les hôpitaux destinés à cette fin.

3<sup>o</sup> Les sœurs hospitalières vivent en communauté sous une supérieure générale de leur choix, dont l'élection est ratifiée par l'ordinaire diocésain. Elle nomme les autres officières de la congrégation, et toutes les sœurs sont tenues de lui porter respect et obéissance.

4<sup>o</sup> Lesdites sœurs sont soumises à l'ordinaire diocésain, en tout ce qui concerne le spirituel, qui est réglé par lui.

5<sup>o</sup> Pour tout ce qui regarde le civil, lesdites sœurs se conforment aux lois et dispositions légales du royaume.

A Anvers, le 25 novembre 1839.

Ont signé : Marie-Laure Courtebras, supérieure ; M. Mauderiat ; N. Bradier ; C. Daubert ; U. Bampard ; C. de Backer ; J. Naude-not ; H. Fournaux.

Approuvé pour être annexé à notre arrêté du 1<sup>er</sup> février 1840.

Par le roi :

LÉOPOLD.

Le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,

DE THEUX.

7 février 1840. — *Monit.* du 8. — Adoption à l'unanimité des 32 membres présents, le 8 février. — *Monit.* du 9.